

MAIRIE DE
DINSHEIM-SUR-BRUCHE



ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF A LA DIVAGATION DES CHIENS
ET A LA PROPRETÉ DES VOIES PUBLIQUES

Le Maire de la commune de DINSHEIM-SUR-BRUCHE

Vu l'article L221-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le code Rural et notamment les articles 213, 231-2 et suivants,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 avril 1995 relatif à la divagation des chiens et au refuge d'animaux, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, pour assurer la salubrité et la propreté de la commune ainsi que la tranquillité et la sécurité publique, toutes les mesures nécessaires à cet effet (et notamment d'interdire la divagation des chiens)

Considérant que la pose de distributeurs de sachets gratuits (TOUTOUNET) à différents emplacements sur le territoire de la commune doit permettre aux propriétaires de chiens de ramasser les déjections.

ARRETE

Article 1°: Tout chien circulant sur le territoire de la commune de Dinsheim-sur-Bruche doit être :

- sous surveillance directe de son propriétaire ou gardien
- tenu en laisse par son gardien en zone urbaine.

Article 2°: Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le domaine public et les espaces ouverts au public et de laisser salir les trottoirs, rues, voies et places piétonnières et d'une façon générale les « espaces interdits aux chiens ».


Article 3°: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4°: Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- La Police Intercommunale de MUTZIG
- Affichage en Mairie
- Aux archives

A Dinsheim-sur-Bruche, le 18 janvier 2024

Le Maire


Marie-Reine FISCHER

